



VOS DOCUMENTS D'ÉTAT CIVIL SONT ÉTABLIS PAR UNE AUTORITÉ ÉTRANGÈRE

Ils peuvent être soumis à une légalisation (par le consulat du pays en France ou le consulat de France dans le pays) ou à une apostille (apposée par l'autorité étrangère).

Vous trouverez ci-joint le tableau récapitulatif de la convention, celle-ci est régulièrement mise à jour et figure sur le site du Ministère des Affaires Etrangères.

Pour les pays ou les territoires dépendants ne figurant pas sur la liste, la légalisation est exigée.

S'ils sont rédigés en langue étrangère, ils devront être traduits soit :

- ✓ par un traducteur assermenté près d'une cour d'appel en France (listes disponibles sur les sites internet : <http://www.ca-besancon.justice.fr/> rubrique liste des experts judiciaires ou https://www.courdecassation.fr/informations_services_6/experts_judiciaires_8700.html)
- ✓ par le consulat ou l'ambassade représentant votre pays / la France dans votre pays

Par ailleurs, nous vous recommandons de prendre contact avec le consulat de votre pays afin de connaître les conditions de transcription de votre mariage sur les registres de celui-ci.